

## Arrêté du Maire

### Objet : projections de cinéma au stade juillet août 2025

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par la SAS l'Ecran des Pins pour l'exercice d'une activité de cinéma en plein air durant la saison estivale 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** la SAS l'Ecran des Pins organise des projections cinématographiques payantes dans l'enceinte du stade Roger Labat les 10, 17, 24, 31 juillet et 7, 14, 21 et 28 août 2025.

La SAS l'Ecran des Pins est autorisée à installer le matériel nécessaire à ces projections chaque jour de projection à partir de 17h. Elle est aussi autorisée à circuler et stationner un véhicule dans l'enceinte du stade pour le transport de ce matériel.

**Article 2 :** une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

**Article 3 :** la mise en place et l'enlèvement du matériel sont effectués par les organisateurs.

**Article 4 :** la présente autorisation est accordée à Monsieur Pierre Mandeau, représentant de la SAS l'Ecran des Pins. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

**Article 5 :** la SAS l'Ecran des Pins s'engage à s'acquitter du tarif forfaitaire de 300 euros pour l'ensemble de la période.

**Article 6 :** les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : le Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Chef du centre de secours de Sanguinet, Monsieur Pierre Mandeau, représentant de la SAS l'Ecran des Pins.

Fait à Sanguinet, le 20 juin 2025.

Le Maire



Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 24/06/2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*